

direction	Préfecture	Var	Var
départementale	des territoires	et de la mer	et de la mer
service	aménagement	durable	
bureau	environnement	et cadre de vie	
Note			
concernant les résultats de la consultation			

PLAN de PRÉVENTION du BRUIT dans l'ENVIRONNEMENT

Échéance 1 – période 2008-2013
agglomération de Toulon

département du Var

PPBE1 agglo Toulon
Date : 13 septembre 2019



Jean-Luc VIDELAINE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du – 3 OCT. 2019



Directive n°2002/49/CE
relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement
1^{ère} échéance – période 2008-2013
Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)
agglomération de Toulon
département du Var (83)

Préfecture du Var
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Aménagement et Durable (SAD)
Bureau Environnement et Cadre de Vie (BECV)

a été désigné assistance à maîtrise d'ouvrage
Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la
Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) Méditerranée
a été sollicitée
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement (DREAL) de Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)
(DREAL PACA/STIM/RDO – mission Bruit)

a contribué
Métropole de Toulon Provence Méditerranée (MTPM)
ont été informés
lors du comité de suivi du bruit du 21 mai 2019
établissements publics de coopération intercommunale et communes
a été informé dans le cadre de la participation du public
grand public

informations et pièces téléchargeables sur le Portail de l'État
www.var.gouv.fr

Sommaire

1. Préambule.....	4
2. Objet de la présente consultation : le PPBE échéance 1 de l'agglomération de Toulon.....	4
5. Bilan de la consultation réalisée.....	9
6. Analyses des résultats.....	10
7. Suites à réserver.....	13
8. Conclusion.....	14
9. Sigles/Abréviations/Glossaire.....	15
10. Principaux textes et références réglementaires relatifs au Bruit.....	18
11. Tableau d'analyses des observations.....	19

1. Préambule

En France, depuis 1978, date de la première réglementation relative au bruit des infrastructures, et plus particulièrement depuis la loi de lutte contre le bruit de 1992, des dispositifs de protection et de prévention des situations de fortes nuisances ont été mis en place.

Venant renforcer le dispositif, la Directive européenne n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes de bruit stratégiques (CBS), et à partir de ce diagnostic, de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Le PPBE recense les mesures prévues par l'autorité compétente pour traiter les situations identifiées par la carte de bruit stratégique déjà approuvée. Le PPBE tend à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit.

L'objectif est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

L'ambition de cette Directive est aussi de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

À cette fin, le premier alinéa de l'article L.572-8 du code de l'environnement dispose : « les projets de plans de prévention du bruit dans l'environnement font l'objet d'une consultation du public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

2. Objet de la présente consultation : le PPBE échéance 1 de l'agglomération de Toulon

Le bruit émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transport est évalué et fait l'objet d'actions tendant à le prévenir ou à le réduire. Une carte de bruit stratégique (CBS) et un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) sont établis pour chacune des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires dont les caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

À noter que l'Etat n'a en charge que les PPBE relevant de sa compétence (RNR concédé, RNR non concédé et voies ferrées) ; les autres PPBE des grandes infrastructures relèvent des collectivités gestionnaires (RD pour le CD83, VC ou VM pour les communes ou EPCI compétents).

Les collectivités territoriales sont placées au cœur de ce dispositif dans les principales agglomérations (au sens de l'INSEE).

Les échéances sont fixées par la Directive. Les périodes sont établies comme suit :

- l'échéance 1 couvre la période de 2008 à 2013
- l'échéance 2 couvre la période de 2013 à 2018
- l'échéance 3 (2018 – 2023) est considérée comme un réexamen des PPBE.
- ... réexamen prévu tous les 5 ans

La présente consultation concerne uniquement le PPBE de l'échéance 1 de l'agglomération de Toulon ; il sera dénommé PPBE1 aggio de Toulon.

3. Autorité compétente

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relatifs aux agglomérations sont établis principalement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores.

Les PPBE « agglo » ont vocation à combiner au mieux, tant sur le plan technique, que stratégique et économique, les mesures et outils qui peuvent être mis en œuvre. Toutes les actions devront interagir dans le même but. Il convient de les élaborer et de les réviser en gardant à l'esprit la réduction des niveaux de bruit. Les PPBE sont finalement des documents d'orientation. Ils constituent en quelque sorte les « volets bruit » de Projets d'aménagement et de développement durable (PAD) des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) ou des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

En cas de défaillance, le préfet établit le PPBE en lieu et place.

Pour le présent projet présenté à la consultation :

Le PPBE1 agglo de Toulon est établi par le Préfet du Var, en association avec l'EPCI, la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée (CA TPM), qui deviendra Métropole en janvier 2018 (MTPM).

4. Modalité de la consultation du public

4.1. Durée et période

Le projet de PPBE comprenant les documents prévus à l'article R.572-8 du code de l'environnement est mis à la disposition du public pendant une durée de deux mois.

La mise à la disposition du public du PPBE1 agglo de Toulon a débuté le lundi 1er juillet et s'est terminée le lundi 02 septembre 2019 inclus.

Comme annoncé, la période de mise à disposition du public du projet de PPBE a pris fin le lundi 02 septembre 2019 à l'heure habituelle de fermeture de la DDTM.


4.2. Information préalable

En application de la procédure, un avis faisant connaître la date à compter de laquelle le dossier est mis à la disposition du public est publié dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés, quinze jours au moins avant le début de la période de mise à disposition. La consultation du public a fait l'objet d'un avis préalable par voie de presse dans le journal La Marseillaise dans son édition du 14 juin 2019.

Cet avis mentionne, en outre, les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du projet et présenter ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Avis inséré dans la presse

AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
DU PROJET
DE REAUX DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPE)
à l'échelle
DE L'AGGLOMERATION DE TOULON
SUR LE DEPARTEMENT DU VAR


AVIS D'INFORMATION

Conformément à la Directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et à sa transposition dans l'article L.572-8 du code de l'environnement, la Préfecture du Var annonce que le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement (PPE) – échelle 1 – de l'agglomération de Toulon est mis à disposition du public.

À compter de cette date de démarrage, le projet de PPE1 agglomération de Toulon est accessible :

1) téléchargible sur le site du Portail de l'Etat : www.vauvau.fr
2) consultable en support papier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Toulon – service spécialement dédié – bureau environnement et cadre de vie – aux horaires habituels d'ouverture au public.

Toutes personnes souhaitant s'exprimer sur le projet de PPE1 agglomération de Toulon pour le faire uniquement avant la mise à disposition de 2 mois :

1) soit en remplissant le registre ouvert au DDTM du Var à Toulon.
2) soit par courrier libre adressé à la Préfecture du Var /DDTM/3A1D/bureau environnement et cadre de vie – Boulevard du 11ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX agglomération de Toulon.

L'ensemble des avis collectés forme l'objet d'une étude attentive. Après analyse, les résultats seront consignés dans une note qui accompagnera le PPE1 agglomération de Toulon.

de mardi 1^{er} juillet au lundi 02 septembre 2019 inclus.

À noter qu'une information préalable par courrier en date du 12 juin 2019 a été faite auprès de la collectivité intéressée.

Marietta
départementale
des Bouches
du Var
Bureau environnement et cadre de vie

Adresse postale par :
0196 Toulon
7 allée de la République 83000 Toulon
Tél : 04 94 96 12 44
Fax : 04 94 96 12 16
Courriel : 0196@var.bouches.fr

Bureau environnement et cadre de vie
de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée
Régioner le président
à
Le préfet du Var
Toulon, le 12 JUN 2019

PHPE1 DE VAR

Objet : Réalisation de la procédure relative au plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) déclenché à par l'arrêté en date du 07 mai 2019 relatif au projet de PPBE.
Veuillez : soumettre au 07 mai 2019 avant de projet de PPBE.

Par courrier du 07 mai 2019, vous m'avez transmis le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) établi en 2012, relatif à l'échelon 1 de la Directive européenne.
Afin de finaliser la procédure, je vous informe que l'arrêté de déclenchement du PPBE est en cours de publication et la publication du PPBE déclenché ; le document le sera à disposition du public dès que possible. Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir votre avis sur le PPBE en retour de ce courrier, en précisant les éventuelles modifications que vous souhaitez apporter. Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir votre avis sur le PPBE en retour de ce courrier, en précisant les éventuelles modifications que vous souhaitez apporter. Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir votre avis sur le PPBE en retour de ce courrier, en précisant les éventuelles modifications que vous souhaitez apporter.

Le Préfet du Var

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Bâtiment de l'ancien Régiment d'Infanterie 45 13000 81020 13445-CEDEX
Arrêté de déclenchement du PPBE - 24 avenue de l'Industrie de l'Automobile à Toulon
Toulon - 04 94 96 12 16 - Tél : 04 94 96 12 16 - Courriel : 0196@var.bouches.fr

4.3. Information disponible sur un site officiel

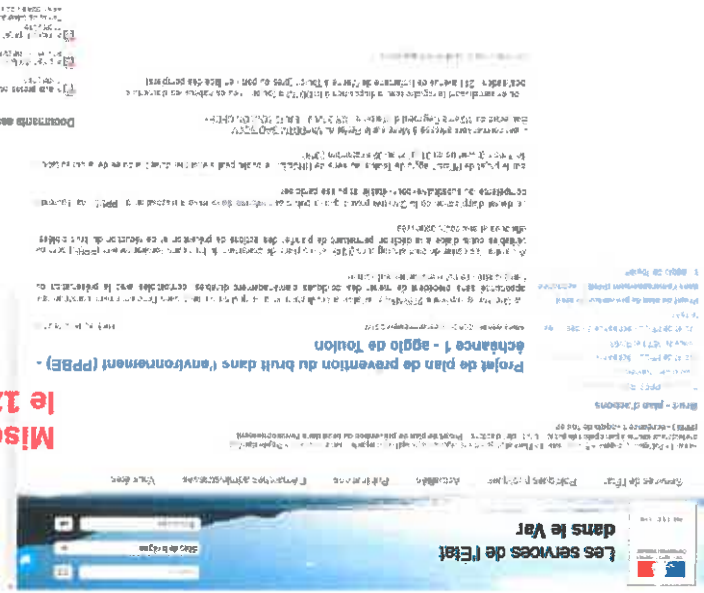
Le projet de PPBE a été mis à la disposition du public le 12 juin 2019 par voie électronique sur le site internet de la préfecture : www.var.gouv.fr

Avis inséré sur le portail de l'Etat (extraît)

Mise à disposition du public PPBE1 aggio Toulon



Mise en ligne le 12 juin 2019



Mise en ligne le 12 juin 2019

4.4. Supports et recueil des observations

La consultation papier a été organisée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var sise 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon (proche du port - en face des pompiers) aux heures habituelles d'ouverture.

La consultation électronique était disponible sur le portail de l'Etat à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

Les observations pouvaient être présentées sur le registre mis à disposition à la DDTM du Var. Le registre a été ouvert à la DDTM du Var à Toulon, auprès du bureau environnement et cadre de vie (BECV) au service aménagement durable (SAD). Ce registre était accompagné de l'avis, du projet d'arrêté préfectoral, du projet de PBE. L'ouverture du registre de consultation a été réalisée le jour de la mise à disposition du public, et pendant toute la durée de la mise à disposition. Il a été clos le 03 septembre 2019 au matin à la DDTM.

Les observations pouvaient être également adressées par un envoi courrier à l'attention de Monsieur le Préfet du Var, pendant la période de deux mois, le cachet de la poste faisant foi.

5. Bilan de la consultation réalisée

5.1. Observations relevées sur le Registre

Le registre mis à disposition n'a reçu aucune observation du public.

5.2. Autres modalités

Aucun courrier n'a été reçu.

Aucun courriel (mail) n'a été reçu.

6. Analyses des résultats

6.1. Mobilisation du public

Le grand public ne s'est pas manifesté sur ce projet.

6.2. Nature et contenu des observations émises par le public

- Les principaux thèmes les plus souvent abordés sur les PPBE du Var sont :
- la confusion entre cartes de bruit stratégiques (CBS) et PPBE
 - l'échelle des représentations cartographiques
 - niveaux de bruit
 - l'identification des Points Noirs du Bruit (PNB)
 - l'autorité des constructions par rapport à la voie
 - les travaux à la source (mur anti-bruit, écran, revêtement) et les travaux de façades exposées

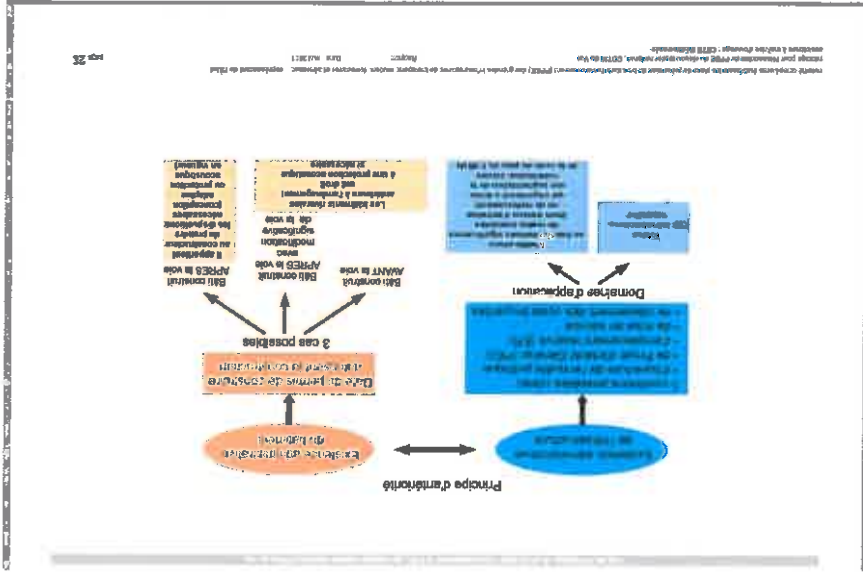
Rappel des exigences réglementaires sur ces thèmes :

- cartes de bruit stratégiques et PPBE : Les cartes de bruit constituent un diagnostic. Les PPBE définissent les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées, notamment grâce à ces cartes. L'objectif des PPBE consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes. Il s'agit à la fois de recenser les actions déjà prises ou en cours, et définir celles d'ici d'ores et déjà prévues pour les prochaines années.
- échelle des représentations cartographiques : les exigences réglementaires fixent une échelle au 1 : 25 000^{ème} pour les productions. Après approbation par le préfet, les données informatiques géo-référencées sont communicables aux collectivités qui en font la demande ou à leur bureau d'études mandats. Les possibilités d'adaptation à des échelles différentes sont donc possibles. Certaines communes réalisent des cartographies via les documents graphiques du PLU ou des analyses par quartier, intégrant ainsi parfaitement à l'échelle communale les notions de nuisances sonores et les possibilités de résorption en lien avec le gestionnaire de la voie.
- niveaux de bruit : Les CBS sont issues d'une modélisation acoustique en 3 dimensions suivant les recommandations du SETRA1 et du CERTU2 selon une méthode de calcul conforme à la NF-S-31-133. Les niveaux sont évalués à 4 mètres de hauteur. Les cartes de bruit correspondent à une situation de référence. Une évolution significative des niveaux de bruit peut justifier un réexamen ou une révision. Lorsqu'une variation des niveaux de bruit est détectée, il appartient aux autorités compétentes de déterminer s'il s'agit ou non d'une évolution significative des niveaux de bruit. Il leur appartient également de déterminer le dispositif de détection.
- Points Noirs du Bruit (PNB) : Les PNB localisés sur les cartes peuvent concerner un PNB ou plusieurs PNB (groupe de PNB) à la fois pour faciliter la lecture des cartes. Un PNB est un bâtiment répondant à 2 critères :

- Critère de destination des locaux : habitation, établissement d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale.
- Critère d'antériorité :

- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978.
- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978.
- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures visées à l'article 9 du décret n°95-22 du 9 janvier 1995 et concernant les infrastructures du réseau routier départemental auxquelles ces locaux sont exposés.
- Les locaux des établissements d'enseignements, de soins, de santé ou d'action sociale dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur du premier arrêté préfectoral de classement sonore de l'infrastructure les concernant pris en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement.

- antériorité des constructions : le schéma suivant, issu du rapport du PPBE1 RRN, illustre le principe d'antériorité.



travaux : Le PBE recense les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque des valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être. La directive précise que les mesures qui relèvent d'un PBE sont plutôt à prendre parmi l'aménagement du territoire au moment des choix d'urbanisation, l'ingénierie des systèmes de gestion du trafic, la planification de la circulation, la réduction du bruit par des mesures d'isolation acoustique et la lutte contre le bruit à la source.

En matière de mise en œuvre des mesures, les textes n'ont pas créé de droit.

Il n'y a pas eu ce genre de questions sur le PPBE1 agglomération de Toulon (reprises ici à titre informatif). Le tableau de synthèse mis en annexe est donc mis à titre indicatif avec les mentions « néant ».

6.3. Réponses du gestionnaire aux observations

Comme il n'y a pas eu d'observation, le gestionnaire n'a donc pas été consulté.

Un mail informatif a été adressé à MTPM signifiant qu'aucune observation n'a été émise.

7. Suites à réserver

7.1. Éventuelles modifications apportées et prise en compte dans le PPBE de l'État

Considérant qu'aucune observation n'a été faite lors de la consultation du public,

Considérant que les éléments techniques figurent dans le projet de PPBE, que la définition du PNB est correctement mise en œuvre et que son contenu est conforme à la réglementation,

Considérant que des rencontres avec d'éventuels requérants et le gestionnaire seront à même de lever les éventuelles incompréhensions (comme par exemple, la notion d'antérieurité du bâti) et les ambiguïtés soulevées (comme par exemple, les seuils imposés par la Directive européenne),

Considérant que les programmes de travaux annoncés par les gestionnaires des différentes voies seront suivis d'effet, notamment au regard des études engagées et des travaux amorcés en cours ou envisagés,

le PPBE1 agglo de Toulon ne sera ni modifié, ni complété.

Il sera proposé sous cette version à l'approbation du préfet du Var.

7.2. Mise à disposition des résultats

Le PPBE approuvé par le préfet du Var fera l'objet de mesures de publicité et de mise à disposition.

Le PPBE et une note exposant les résultats de la consultation prévue à l'article R.572-9 du code de l'environnement et de la suite qui leur a été donnée sont tenus à la disposition du public au siège de l'autorité compétente pour arrêter le plan : préfecture du Var/DDTM.

Le PPBE et la note seront notamment publiés par voie électronique sur le portail de l'État, le site internet de la préfecture du Var, à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

La Métropole de TPM se fera le relais de cette information sur son site internet et mettra également à disposition les documents en support papier.

8. Conclusion

La présente note a pour objet de satisfaire aux dispositions sus-rappelées en exposant les résultats de la mise à disposition du public du projet de PPBE et en proposant les suites à y réserver.

Aucune observation n'étant formulée, l'existence même du PPBE et son contenu reste d'actualité.

Pour ce qui est des suites à donner, au-delà des études et travaux prévus, la mise en place de mesures permettant de réduire le bruit identifié peut consister en des mesures organisationnelles non techniques. Elles résultent bien souvent de concertation entre élus, aménageurs, responsables d'infrastructures mais aussi une information plus appuyée auprès du citoyen.

Aussi, le dialogue se poursuivra avec les communes, les requérants, notamment pour expliquer la méthodologie imposée par la Directive européenne.

Un suivi des actions permettra d'en apprécier les évolutions et surtout de mieux quantifier leur impact dans le temps. La nouvelle méthodologie CNOSSOS attendue dans le cadre du PPBE échéance 4 apportera des éléments encore plus précis en matière d'évaluation du bruit.

Par conséquent, le PPBE tel que présenté peut être approuvé en l'état par arrêté préfectoral et publié sur le site internet de la préfecture et de la Métropole de TPM.

9. Sigles/Abréviations/Glossaire

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
BÂTIMENT SENSIBLE AU BRUIT	Habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale
CBS	Carte de bruit stratégique
CD83	Conseil départemental du Var
CEREMA	Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA)
CLASSEMENT SONORE DES VOIES BRUYANTES	Classement sonore des voies bruyantes (CSV), document réglementaire indiquant les catégories de voie et la réglementation acoustique à respecter
CRITÈRES D'ANTÉRIORITÉ	Antérieur à l'infrastructure ou au 6 octobre 1978, date de parution du premier texte obligeant les candidats constructeurs à se protéger des bruits extérieurs
CRITÈRES ACOUSTIQUES	Un des critères pour déterminer les PNB. On vérifie si le bâtiment est soumis à des niveaux dépassant certaines valeurs seuils.
dB(A)	dB=décibel, Unité permettant d'exprimer les niveaux de bruit (échelle logarithmique) décibel(A), unité permettant d'exprimer l'intensité d'un son, en prenant en compte la fréquence (filtre A)
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DIR Méd	Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIR Méd)
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
ESCOTA	Réseau autoroutier -
Hertz (Hz)	Unité de mesure de la fréquence. La fréquence est l'expression du caractère grave ou aigu d'un son
IT	Infrastructure de transport terrestre
ISOLATION DE FAÇADES	En semble des techniques utilisées pour isoler thermiquement et/ou phoniquement une façade de bâtiment
Laeq	Indicateur réglementaire français. Niveau acoustique moyen Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré (A). Ce paramètre représente le niveau d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T ; a la même pression acoustique moyenne quadratique qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps. La lettre A indique une pondération en fréquence simulant la réponse de l'oreille humaine aux fréquences audibles
Lday	Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne 6h à 18h
Lden	Indicateur européen. Niveau acoustique moyen calculé sur une journée
Ln	Indicateur européen. Niveau moyen sur la période NUIT heures, avec d,e,n = day (jour), evening (soirée), night (nuit)
MERLON	Butte de terre en bordure de voie routière ou ferrée

MTE/S/DGPR	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
MTPM	Métropole de Toulon Provence Méditerranée
OMS	Organisation mondiale de la santé
Pascal (Pa):	Unité de mesure de pression équivalant 1newton/m ²
PERIODE	Période utilisée pour le calcul de niveaux acoustiques.
DIMENSIONNANTE	entre 6h et 22h et la période NUIT entre 22h et 6h, - L'application de la Directive européenne en France distingue trois périodes : la période JOUR entre 6h et 18h, la période SOIREE entre 18h et 22h, la période NUIT entre 22h et 6h.
PLU	Plan local d'urbanisme
PNB	Point noir du bruit
PBE	Un point noir du bruit est un bâtiment sensible dans une ZBC, qui vérifie le critère acoustique et le critère d'antériorité. Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement : il a pour but de prévenir les effets du bruit, de réduire si besoin les niveaux de bruit, ainsi que de protéger les zones de calme.
POINT NOIR DU BRUIT	Un point noir du bruit (PNB) est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique, dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites, soit 70 dB(A) [73 dB(A) pour le ferroviaire] en période diurne (LAeq (6h-22h)) et 65 dB(A) [68 dB(A) pour le ferroviaire] en période nocturne (LAeq (22h-6h)) et qui répond aux critères d'antériorité
POINT NOIR DU BRUIT	Un point noir du bruit (PNB) diurne est un point noir du bruit où seule la valeur limite diurne est dépassée
POINT NOIR DU BRUIT	Un point noir du bruit nocturne est un point noir du bruit où seule la valeur limite nocturne est dépassée
PPBE	Plan de prévention du bruit dans l'environnement
RD	Route départementale
RRN	Réseau routier national (nc=non concédé et c=concédé)
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SNCF Réseau	Société nationale des chemins de fer – branche réseau (à la différence de la branche exploitation) ancien Réseau Fer de France,
TMA	Trafic moyen journalier annuel - unité de mesure du trafic routier
TPM	Toulon Provence Méditerranée (communauté d'agglomération)
VC	Voie communale
VINCI-Autoroutes	Société d'autoroute qui gère le réseau ESCOTA
VM	Voie métropolitaine
ZONE DE CALME	Les zones de calmes doivent être reconnues par toutes les autorités comme une richesse, préalable à la prise en compte de leur protection vis-à-vis de différents risques d'atteintes. Une fois qualifiées, les zones calmes peuvent faire l'objet de mesures de classement, préservation, protection... Plusieurs types de mesures peuvent alors être mobilisés, lesquels peuvent être de caractère obligatoire (réglementaire) ou incitatif, de nature subsidiaire ou procédurale (ex : dispositifs dits de démocratie participative, nouvel instrument de l'action publique).... La politique des parcs naturels, la préservation des espaces publics, des paysages emblématiques, ... participent à cette protection, et l'application stricte des différentes réglementations du bruit garantit cet

<p>espace. La liste des moyens est vaste. Ces moyens visent, certes à penser une qualité sonore et à limiter le bruit, mais plus largement à penser, de manière complémentaire et coordonnée entre champs, des espaces plus propices à la tranquillité, à la détente, à la convivialité, au dépaysement... bref à la diversité requise en ville.</p> <p>Les cadrages existants ou à venir en matière d'aménagement (SCOT, PDU, ...) et en matière d'urbanisme (PLU, ...), sont également les garants d'un développement maîtrisé des infrastructures de transport, préservant notamment les zones calmes.</p> <p>Le ministère chargé de l'écologie a réalisé en 2008 un guide sur les zones calmes s'adressant essentiellement aux autorités en charge des plans de prévention du bruit dans l'environnement : Référentiel national pour la définition et la création des zones calmes.</p> <p>Au-delà des différents documents d'urbanisme et actes d'urbanisme, les plans, les chartes de qualité de l'environnement et les arrêtés ponctuels d'une autorité peuvent grandement concourir à la protection ou à la création de zones calmes, en participant de l'évolution des fonctions des lieux et de l'amélioration des perceptions et pratiques des espaces.</p>	<p>ZONE DE BRUIT CRITIQUE</p> <p>Une zone de bruit critique (ZBC) est une zone urbanisée composée de bâtiments sensibles existants dont les façades risquent d'être fortement exposées au bruit des transports terrestres.</p>	<p>ZUS</p> <p>Zones urbaines sensibles : Ce sont des territoires intra-urbains définis par les pouvoirs publics pour être la cible prioritaire de la politique de la ville, en fonction des considérations locales liées aux difficultés que connaissent les habitants de ces territoires.</p>
--	---	---

10. Principaux textes et références réglementaires relatifs au Bruit

Directive n°2002-49-CE du 25 juin 2002 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

Code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-9 et suivants et R. 571-1 à R. 572-11 (bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres), transcription de l'article 12 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Ordonnance 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la Directive 2002/49/CE (articles L572-1 à L572-11 du Code de l'environnement)

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation

Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transports terrestres

Décret n° 2002-867 du 3 mai 2002, relatif aux subventions accordées par l'Etat concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire

Décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 créant la partie réglementaire du Code de l'environnement dont les articles R572-1 à R572-11 (ex Décret 2006-361 du 24/03/2006) relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

Arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires qui fixe les valeurs des niveaux sonores maximaux admissibles suivant l'indicateur de gêne ferroviaire If pour la contribution sonore d'une infrastructure modifiée en fonction de l'usage et de la nature des locaux concernés

Arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Circulaire du 12 juin 2001 relative à la réorption des points noirs du bruit des transports terrestres

Circulaire du 28 février 2002, relative aux politiques de prévention et de réorption du bruit ferroviaire, accompagnée de l'instruction relative à la prise en compte du bruit dans la conception, l'étude et la réalisation de nouvelles infrastructures ferroviaires ou l'aménagement d'infrastructures ferroviaires existantes, précise les modalités d'application de ces différents textes pour le réseau ferré.

Circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transport terrestre et à la réorption des points noirs de bruit portant sur l'application de l'article L571.10 (ex loi bruit du 31 décembre 1992)

et fixant les nouvelles instructions à suivre concernant :

- les observatoires du bruit des transports terrestres
- le recensement des points noirs

- les opérations de réorption des points noirs dus au bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux

Circulaire du 7 juin 2007 relative à l'établissement des CBS et des PPBE

Instruction du 23 juillet 2008 précisant l'organisation de la réalisation des plans de prévention du bruit dans l'environnement ainsi que leur contenu pour les infrastructures routières et ferroviaires

Plan national d'actions contre le bruit du 6 octobre 2003, précisant les seuils de détection des points noirs de bruit et les objectifs après traitement

... Infos Plus ... consulter les sites internet

du ministère : www.ecologique-solidaire.gouv.fr

de l'association Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIDB) : www.bruit.fr

de la préfecture du Var : www.var.gouv.fr – rubrique environnement – bruit lié aux aéroports/routes et voies ferrées

11. Tableau d'analyses des observations

Le présent tableau est une matrice qui sert à relever les observations formulées et à les analyser.

Analyses des observations relevées
 lors de la mise à disposition du public
 sur le projet de plan de prévention du bruit de l'environnement (PPBE)

R pour Registre ; C pour Courrier ; D pour Délibération ; M pour Mail/courriel

N°	Date	NOM Prénom	Qualité du requérant	Observations relevées	Réponse de l'autorité compétente (ou substitutive)
R				néant	Aucune observation n'a été relevée sur le registre
C				néant	Aucun courrier reçu
D				néant	Aucune délibération reçue
M				néant	Aucun mail reçu

Constat effectué au moment de la rédaction de la présente note

Adresse postale

Préfecture du Var
Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
Service aménagement durable (SAD)
Bureau environnement et cadre de vie (BECV)
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

Localisation géographique DDTM83

Direction départementale des territoires et de la mer
du Var
244 avenue de l'Infanterie de Marine
à Toulon
(proche du port - en face des pompiers)

Contacts

tél : 04 94 46 83 83
fax : 04 94 46 32 50
courriel : ddtm-sad-becv@var.gouv.fr

Site internet Portail de l'État
www.var.gouv.fr

